



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01122

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation au titre des articles
L.214-3 et L.214-6 du code
de l'environnement concernant**

le plan d'eau "Peyrelade 1"

COMMUNE DE BOURG-LASTIC

Dossier n° 63-2017-00164

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1997 rejetant la demande de régularisation d'un enclos piscicole créé avant le 1er janvier 1986 ;

VU l'arrêté du **28 JUIN 2018** portant autorisation au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau "Peyrelade 2", situé en amont immédiat ;

VU le dossier de demande de régularisation du plan d'eau, et d'autorisation de défrichement déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 22/05/2017, présenté par Monsieur GREGIS Alain, enregistré sous le n° 63-2017-00164 et relatif au plan d'eau "Peyrelade 1", situé sur la commune de Bourg-Lastic ;

VU le dossier technique de réalisation des travaux (prise d'eau, dérivation, évacuateur de crue) de février 2017, joint au dossier de demande de régularisation du plan d'eau, constitué par le Centre permanent d'initiative pour l'environnement ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU le registre d'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2017 02-355 du 20 novembre 2017 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 15 février 2018 ;

VU le rapport du chef de service eau, environnement et forêt, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 mai 2018 ;

VU la présentation du projet aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 15 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au propriétaire de l'étang le 19 juin 2018 et au maire de la commune de Bourg-Lastic ;

VU la réponse formulée par le propriétaire et exploitant de l'étang le 20 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est actuellement alimenté sans dérivation par un ruisseau sans nom, affluent du ruisseau de "Cornes" ;

CONSIDERANT que le ruisseau de "Cornes", affluent du "Chavanon", ne fait pas partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 7 octobre 2013 sus-visé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Adour-Garonne (disposition D13), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT, après visite de terrain, que le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau sans enjeu piscicole à cet endroit, mais que la mise en place d'une dérivation hydraulique permettant d'assurer à la fois le débit réservé et le transport sédimentaire, est obligatoire, sans obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que cette dérivation peut-être faite par un tuyau de fond, ne constituant pas une modification substantielle au titre de l'article L.181-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan, d'eau est alimenté par le ruisseau de "Cornes", affluent du "Chavanon", et par le plan d'eau de "Peyrelade 2", avec une prise d'eau commune à mettre en place ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur le ruisseau de "Cornes", dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à cet endroit, respectivement établis à 25,2 l/s et 1,8 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau de "Cornes" ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation du ruisseau de "Cornes", et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau de "Cornes", lui-même rejoignant à l'aval le "Chavanon", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine immergé permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un bassin de décantation est utile en complément d'un moine immergé pour assurer le piégeage des vases lors des opérations de vidange du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur et Madame GREGIS Alain, sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Peyrelade 1" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Bourg-Lastic, et à procéder au défrichement tel que présenté dans le dossier d'autorisation.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Bourg-Lastic Lieu-dit : "Peyrelade" Section ZT - parcelles n° 80 et 81 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 664 944 ; Y = 6 506 277</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 6 m 50 Largeur en crête : 4 m Longueur : 30 m Tuyau de fond : en béton Ø 300 mm Trop-plein permanent, faisant également office de déversoir de crue : aqueduc en béton de 1 m de largeur en gueule x 0,90 de hauteur</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche de loisirs ou pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 80 Volume approximatif : 6.200 m³ Surface au miroir : 3.400 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques permanentes

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par l'étang de "Peyrelade 2" situé en amont immédiat et par la prise d'eau commune aux deux étangs, située aux coordonnées suivantes :

- X = 664 150,
- Y = 6 506 177.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau sans nom, juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au 1/10^e du module, soit 2,5 l/s, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cette prise d'eau sont assurés par le bureau d'étude en charge de la vérification du dimensionnement du déversoir de crue visé à l'article 4.3.

Le propriétaire du plan d'eau réalisera conjointement les travaux de cet ouvrage avec le propriétaire du plan d'eau amont, conformément aux dispositions du dossier technique joint au présent arrêté.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la prochaine vidange et au plus tard avant fin 2021, un moine immergé est construit, afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, et limiter le départ de sédiments lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2021, un évacuateur de crue est réalisé conformément aux modalités du dossier technique joint au présent arrêté.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé a minima 30 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. **Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

4.4. Vidange

Au plus tard avant fin 2021, un bassin de décantation est mis en place pour satisfaire aux opérations de vidange du plan d'eau. Une grille est installée à l'aval du bassin de décantation pour éviter aux poissons du cours d'eau de se trouver piégés dans le bassin.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond dans la pêcherie, avant de rejoindre le ruisseau sans nom, affluent du ruisseau de "Corne", de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et **le débit de rejet est limité à 10 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange maximale d'environ 7 jours**. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le concessionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. Circulation piscicole et continuité hydraulique

Au plus tard avant fin 2021, une dérivation hydraulique est réalisée conformément aux modalités du dossier technique joint au présent arrêté. Cette dérivation est commune pour les deux plans d'eau contigus et d'une section minimale de 300 mm.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au droit de la prise d'eau commune et au-dessus de l'ouvrage de trop-plein permanent, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima. **Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.**

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au défrichement

L'autorisation de défrichement accordée sur les parcelles cadastrées commune de Bourg-Lastic section ZT80 pour 1000 m² et section ZT81 pour 700 m² est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Le titulaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification d'autorisation pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente.

A défaut, l'indemnité prévue également dans l'article L 341-6 du code forestier est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

En cas de non-exécution des travaux imposés en application de l'article L 341-6 dans un délai maximum de trois ans à compter de la présente notification d'autorisation, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai de trois années maximum.

Titre III : Prescriptions techniques en phase travaux

Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que définis au dossier technique, sont autorisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Article 7 : Prescriptions d'ordres générales aux modalités de réalisation des travaux

Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- des filtres à paille ou des gabions de pouzzolane sont mis en place dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, ainsi qu'à l'aval de la sortie de l'étang. Les filtres sont régulièrement entretenus, notamment après chaque événement pluvieux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le lit du cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes, comme la renouée du Japon),
- Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des matériels et des engins de chantier est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, peintures, enduits, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche ou local, afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par les défaillances des systèmes hydrauliques, des fuites d'huile ou de carburant,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la bonne réalisation des travaux.

Zone des travaux

- l'accès des engins se fait par les voies d'accès au plan d'eau. En cas de circulation des engins dans des parcelles n'appartenant pas au pétitionnaire, humides, celles-ci devront être le moins possible impactées, en limitant les passages, les demi-tours et en évitant les zones les plus engorgées.

Dérivation provisoire du cours d'eau

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau la zone des travaux. Un batardeau étanche est constitué en tête de la dérivation avec des matériaux inertes du site. Si des infiltrations se produisent durant les travaux dans les fouilles, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dirigées vers un bassin de décantation constitué à cet effet.

Pêche

- avant le commencement des travaux, et en cas de nécessité, et à la demande du pétitionnaire auprès de la Fédération Départementale de la Pêche du Puy-de-Dôme ou de l'AFB, une pêche électrique de sauvetage des espèces est réalisée. Les poissons capturés sont temporairement stockés dans des bassines, puis remis à l'eau à l'aval immédiat du plan d'eau.

- les espèces indésirables et/ou invasives sont détruites (poissons-chats, perches soleils, écrevisses dites de Louisiane, ...).
- immédiatement après la fin de la pêche, des grilles provisoires sont mises en place pour isoler le tronçon pêché, afin d'éviter tout retour de poisson dans la zone des travaux.

Ciment

- en cas de mise en œuvre de ciment ou de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors des travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage des bétons. Le nettoyage des engins et/ou des matériels est strictement interdit à proximité du cours d'eau et les eaux de lavages ne doivent pas retourner au milieu.

Enlèvement de végétation

- la ripisylve est entretenue de manière patrimoniale. La végétation est conservée tant que possible. Seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts susceptibles de tomber dans le lit du cours d'eau et créer des embâcles. Toutes les tailles doivent être évacuées du cours d'eau et les souches autant que possible ne doivent pas être arrachées.

Article 8 : Prescriptions à mettre en œuvre à la fin des travaux

- le fond du lit est reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès, ... ,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- la mise en eau de la dérivation se fait de façon progressive,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et tous autres déchets,
- l'accès au chantier est remis en état autant que nécessaire.

Article 9 : Information préalable des services avant la réalisation des travaux

Le pétitionnaire informe 15 jours avant le démarrage des travaux les services suivants :

- le service en charge de la police de l'eau (ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr),
- l'Agence Française pour la Biodiversité (sd63@afbiodiversite.fr), et
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (accueil@peche63.com).

Titre IV : Dispositions générales

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bourg-Lastic pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dordogne Amont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Bourg-Lastic,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au président de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne Amont,
au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

28 JUIN 2018

